

NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Session 2018

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 25 juillet 2017, un concours externe et un concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec le Centre de Gestion de la Côte d'Or.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription aux concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises d'accès soit au concours externe sur titre avec épreuves, soit au concours interne sur épreuves conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées précédemment est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, soit entre le 29/08/2017 et le 05/10/2017.

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, le 5 octobre 2017.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 8 de l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard à la date de déroulement de la première épreuve du concours, soit le 18 janvier 2018.

Les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date de la première épreuve, soit le 18 janvier 2018, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

2 CONCOURS EXTERNE / DISPENSE DE DIPLOME / RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

Le concours externe est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants sont dispensés de la condition de diplôme. Il en est de même pour les sportifs de haut-niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut-niveau fixée chaque année par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Peuvent également être dispensés de diplômes les candidats possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié et produite par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves, soit le 18 janvier 2018.

En effet, si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Pour cela, sans attendre la période d'inscription, le candidat doit, pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», auprès de la commission d'équivalence.

Les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12

Attention :

L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du CNFPT, www.cnfpt.fr, rubrique ÉVOLUER, onglet la commission d'équivalence de diplômes.

Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Toute décision favorable d'une commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date de la 1^{ère} épreuve, soit le 18 janvier 2018, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, qui devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année.

3 CONCOURS INTERNE / CONDITIONS D'ACCES

Le concours interne est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2018 d'une année au moins de services publics effectifs.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

4 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	TOTAL
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	14	9	23
Conduite de véhicules	11	7	18
Environnement, hygiène	45	30	75
Espaces naturels, espaces verts	15	10	25
Logistique et sécurité	17	11	28
Mécanique, électromécanique	8	5	13
Restauration	8	5	13
TOTAL	118	77	195

5 PREPARATION AU CONCOURS

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous :

- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr).

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours :

- des notes de cadrage des épreuves ;
- des sujets de la session 2016.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".